



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Auxerre, le 14 DEC. 2009

Groupe de subdivisions Nièvre/Yonne
Subdivision d'Auxerre
ZI Plaine des Isles - 89 000 AUXERRE

Affaire suivie par Guillaume VANDEVOORDE

Téléphone : 03.86.46.67.00

Télécopie : 03.86.48.34.34

Mél. : guillaume.vandevoorde@industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

GV/SM27/07/2009 090921

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI DES SUBSTANCES MESURÉES DANS LES REJETS AQUEUX DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 110 établissements industriels et 12 stations d'épuration urbaines sur la région Bourgogne entre 2003 et 2005. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

II. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression des émissions à horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction des émissions d'ici 2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le

milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
- création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **Arrêté Ministériel du 30/06/2005** (modifié par l'Arrêté Ministériel du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **Arrêté Ministériel du 20/04/2005** (modifié par l'Arrêté Ministériel du **21/03/2007**) définissant :
- des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **Circulaire d'application de l'Arrêté Ministériel du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du PNAR.

III. LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN BOURGOGNE

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,

- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste de 87 établissements sur la région pour lesquels une arrêté préfectoral doit être pris avant fin 2010.

L'esprit de la circulaire est d'améliorer la connaissance sur un nombre élargi de substances dangereuses et de viser à réduire les rejets de substances toxiques. Compte tenu de l'absence de cartes de masses d'eau déclassées finalisées au démarrage de la mise en œuvre de la circulaire du 5/01/09, il semble opportun de surveiller l'ensemble des deux listes de substances du secteur d'activité concerné, (substances en gras et en italique), notamment en cas de doute sur le déclassé de la masse d'eau pour ne pas avoir à reconduire dans un second temps la démarche de passage d'un nouvel APC de surveillance au CODERST sur les paramètres figurant en italique.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre à la première partie de la circulaire en prescrivant une surveillance initiale des rejets.

IV. CONCLUSION

Les établissements sont concernés par la circulaire DGPR du 05/01/2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale des substances pertinentes de leurs activités.

| Rédacteur : | Vérificateur : | Approbateur : |
|---|---|---|
| Guillaume VANDEVOORDE Inspecteur des Installations Classées | Laurent DENIS Chef du Groupe de Subdivisions Nièvre/Yonne | Laurent DENIS Chef du Groupe de Subdivisions Nièvre/Yonne |
|  |  |  |